

Projet de décret mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L. 341-1-2 du même code

Participation du public organisée du 31 mai 2019 au 20 juin 2019, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

MOTIFS DE LA DECISION

Ce projet de décret est pris en application du 2° du I de l'article L. 341-1-2 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une consultation du public du 31 mai 2019 au 20 juin 2019. La commission supérieure des sites, perspectives et paysages a été consultée le 20 janvier 2022.

L'article 1^{er} du projet de décret met fin, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au code de l'environnement ou au code du patrimoine, à l'inscription des sites mentionnés à l'article 2 du décret, en application de l'article L. 341-1-2 2° du code de l'environnement. Il liste les mesures de protection de niveau au moins équivalent au sens dudit article.

L'article 2 liste, par département, l'ensemble des sites inscrits à désinscrire.

De nombreux commentaires lors de la consultation faisaient état du manque de précision du projet de décret qui ne distinguait pas les sites proposés à la désinscription en raison de leur état de dégradation irréversible, de ceux superposés avec une autre protection patrimoniale de niveau au moins équivalent. Le projet de décret mis à la signature fait donc apparaître pour chaque site inscrit le cas de figure qui le concerne, avec l'indication de la mesure de protection de niveau au moins équivalent se superposant le cas échéant.

Le projet de texte qui avait été soumis à la consultation du public portait sur 557 sites inscrits dont 510 couverts par une protection patrimoniale de niveau au moins équivalent et 47 considérés comme irréversiblement dégradés. Suite aux consultations réalisées et pour permettre d'approfondir l'examen de l'état de dégradation irréversible de certains sites inscrits dont les causes ne sont pas d'origine naturelle, le projet de décret soumis à la signature porte sur 533 sites inscrits dont 503 couverts par une protection patrimoniale de niveau au moins équivalent et 30 identifiés comme en état de dégradation irréversible.